

Réf.: SM

Maître Gaston Vogel
Avocat à la Cour
74, Grand-Rue
L-1660 Luxembourg

Luxembourg, le 19 août 2015

Concerne : votre lettre du 19 août 2015 au sujet de la mendicité

Cher Maître,

Vous avez tort de croire que je voudrais m' « éclipser » et ne pas prendre mes responsabilités.

Bien le contraire est vrai que ce soit au niveau de la sécurité, de la salubrité et encore de la tranquillité publiques.

D'ailleurs, comme vous le savez, notre règlement général de police prévoit notamment :

- article 9, 1^{er} alinéa :
« *Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.* »
- article 19 :
« *Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.* »
- article 38, 1^{er} alinéa :
« *Il est interdit:*
 - *de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique;*
 - *d'y uriner;*
 - *de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.* »

D'autre part, Monsieur le conseiller Mathis Prost (DP) a soumis la proposition de texte suivante pour compléter notre règlement général de police, proposition qui est actuellement en discussion :

« Toute forme de mendicité organisée est interdite. Dans ce cadre, il est notamment interdit de mendier en importunant ou en harcelant les passants, les automobilistes ou autres conducteurs, de sonner aux portes pour importuner les habitants et d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés, les entrées de commerces et les passages. La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'aux majeurs accompagnés de mineurs de moins de 18 ans qui ne pratiquent pas la mendicité. »

Quant au Code pénal, l'article 342 alinéa 3 ci-joint (et non l'article 352, alinéa 4) précise que tous ceux qui mendieront en réunion seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Par ailleurs, l'article 563, 6° du Code pénal prévoyait jusqu'en janvier 2015 que *« seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros les vagabonds et ceux qui auront été trouvés mendians »*.

Il est vrai que cet alinéa a mystérieusement disparu dans une nouvelle version actuellement disponible sur « Legilux ». Il s'agit ici d'une question d'interprétation de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui demande à être clarifiée.

Enfin, l'article 382-1 du Code pénal définissant l'infraction de traite des êtres humains prévoit que sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans à 5 ans et d'une amende de 10.000 euros à 50.000 euros celui qui aura notamment recruté ou transporté une personne en vue de la livrer à la mendicité.

Certes, ces textes existent mais encore faut-il qu'ils soient appliqués. Ceci est vrai pour le constat des infractions tout comme pour leur poursuite. Or, comme je l'ai déjà relevé, les Tribunaux ne condamnent que très rarement les auteurs faute de l'établissement de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction.

Je suis la première à dénoncer les situations que nous voyons trop souvent dans notre Ville et c'est ce qui m'a amené à intervenir à d'innombrables occasions auprès de la Police grand-ducale et du Ministère de la Justice.

Espérant ainsi vous avoir montré que nous prenons très au cœur le problème de la mendicité organisée ainsi que les débordements inacceptables de certaines personnes, recevez, cher Maître, mes salutations distinguées.

Le Bourgmestre,

